



Siège social : 245B, rue Bay, Thunder Bay ON P7B 6P2
Tél : (807) 345-6062 • Sans frais : 1-855-376-6673
Télécopieur : (807) 343-7954 • Courriel : info@lccare.ca • Internet : lccctbay.org

CONSENTEMENT À LA COLLECTE ET À L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

OPTION #1:

Je, _____ par la présente accorde mon consentement à (imprimer le nom complet due demandeur appliquant pour les services)

Au Lutheran Community Care Centre de Thunder Bay* de recueillir et d'utiliser mes renseignements personnels dans le but de confirmer mon admissibilité pour des services et des soutiens finances par le Ministère, pour déterminer les besoins de soutien en cours et pour naviguer et se mettre en lien avec les services et supports communautaires pour adultes, comprenant le programme Passeport, le cas échéant.

or OPTION #2:

Je, _____ par la présente accorde mon consentement à (imprimer le nom complet due représentant autorisé/mandataire**)

Au Lutheran Community Care Centre of Thunder Bay* de recueillir et d'utiliser mes renseignements personnels de _____ dans le but de confirmer
(nom de la personne dont vous êtes un représentant autorisé/mandataire**)

mon admissibilité au Ministère pour déterminer les besoins de soutien en cours et pour naviguer et se mettre en lien avec les services et supports communautaires pour adultes, comprenant le programme Passeport, le cas échéant.

Je comprends le but de la collecte et de l'utilisation de mes/ la personne nommée informations personnelles.

Je comprends que LCCC / SOPDI participe à des bases de données financées par le Ministère et que les renseignements personnels recueillis dans ces bases de données peuvent être utilisés pour établir un lien avec moi / la personne nommée, avec des services et du soutien partout en Ontario, le cas échéant.

Je comprends que je peux refuser de signer ce formulaire de consentement.

Signature de l'individu ou du représentant autorisé/
mandataire**

_____ Date

** Si signé par un représentant / mandataire autorisé, indiquer la relation :

Informations importantes. Lisez s'il vous plaît.

Les Services de l'Ontario pour les personnes ayant une déficience intellectuelle, région du Nord, (entité d'application) sont financés et exploités sous la **Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle**. En vertu de cette loi, le Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires a certains droits d'accès aux renseignements personnels. Voir le dos de ce formulaire pour plus d'informations.

Une personne peut retirer son consentement à tout moment en écrivant à l'agent de confidentialité du *Lutheran Community Care Centre de Thunder Bay**, sous réserve des restrictions légales et contractuelles et d'un préavis raisonnable. Le retrait du consentement, cependant, ne peut pas avoir un effet rétroactif.

L'agent de confidentialité du *Lutheran Community Care Centre de Thunder Bay** est disponible pour fournir des informations sur notre politique de confidentialité et pour répondre aux questions que vous pourriez avoir.

* Le *Lutheran Community Care Centre* de Thunder Bay est l'entité juridique qui offre Les Services de l'Ontario pour les personnes ayant une déficience intellectuelle, région du Nord, dans les districts de Kenora, Rainy River, Thunder Bay, Algoma, Manitoulin et Sudbury.

Ce document est également disponible en anglais

(LCCC Consent Form 6. 24/02/2022)

Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle

Collecte et utilisation de renseignements personnels

35. (1) Le ministre peut, à des fins liées aux questions suivantes, recueillir des renseignements personnels soit directement auprès des personnes qui, en application de la présente loi, demandent ou reçoivent des services et soutiens d'organismes de service ou un financement direct, soit indirectement auprès d'autres personnes, et utiliser ces renseignements à ces fins :

1. L'application de la présente loi et des règlements.
2. La surveillance du respect de la présente loi, des règlements et des directives en matière de politique.
3. L'examen, l'évaluation et la mise à jour des directives en matière de politique.
4. L'évaluation du rendement des organismes de service, des entités d'examen des demandes et des entités d'examen du financement.
5. La planification et la prévision des besoins en services et soutiens dans les différentes zones géographiques de la province et des ressources humaines et financières qui seront nécessaires pour répondre à l'évolution de ces besoins.
6. La gestion des risques ou l'exercice d'activités visant à évaluer les services et soutiens fournis en application de la présente loi, de manière à favoriser la sécurité des personnes ayant une déficience intellectuelle. 2008, chap. 14, par. 35 (1).

Restrictions : collecte et utilisation

(2) Le ministre ne doit pas recueillir ou utiliser des renseignements personnels à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser. 2008, chap. 14, par. 35 (2).

Idem

(3) Le ministre ne doit pas recueillir ou utiliser plus de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée. 2008, chap. 14, par. 35 (3).

Divulgaration par une entité d'examen des demandes ou du financement

(4) Le ministre peut exiger d'une entité d'examen des demandes ou d'une entité d'examen du financement qu'elle lui divulgue des renseignements personnels qu'elle a recueillis aux fins visées au paragraphe (1) dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi. 2008, chap. 14, par. 35 (4).

Définition : renseignements personnels

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«renseignements personnels» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. 2008, chap. 14, par. 35 (5).

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«renseignements personnels» Renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié. S'entend notamment :

- a) des renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial de celui-ci;
- b) des renseignements concernant l'éducation, les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de ce particulier ou des renseignements reliés à sa participation à une opération financière;
- c) d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'un autre signe individuel qui lui est attribué;
- d) de l'adresse, du numéro de téléphone, des empreintes digitales ou du groupe sanguin de ce particulier;
- e) de ses opinions ou de ses points de vue personnels, sauf s'ils se rapportent à un autre particulier;
- f) de la correspondance ayant explicitement ou implicitement un caractère personnel et confidentiel, adressée par le particulier à une institution, ainsi que des réponses à cette correspondance originale susceptibles d'en révéler le contenu;
- g) des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier;
- h) du nom du particulier, s'il figure parmi d'autres renseignements personnels qui le concernent, ou si sa divulgation risque de révéler d'autres renseignements personnels au sujet du particulier. («personal information») L.R.O. 1990, chap. F.31, par. 2 (1); 2002, chap. 34, annexe B, art. 3; 2005, chap. 28, annexe F, par. 1 (1) et (3); 2006, chap. 19, annexe N, par. 1 (1); 2006, chap. 34, annexe C, par. 1 (1) et (2); 2006, chap. 34, annexe F, par. 1 (1); 2010, chap. 25, par. 24 (1) à (5).

Renseignements personnels

(2) Les renseignements personnels excluent ceux qui concernent un particulier décédé depuis plus de trente ans. L.R.O. 1990, chap. F.31, par. 2 (2).

Renseignements sur l'identité professionnelle

(3) Les renseignements personnels excluent le nom, le titre, les coordonnées et la désignation d'un particulier qui servent à l'identifier par rapport à ses activités commerciales ou à ses attributions professionnelles ou officielles. 2006, chap. 34, annexe C, art. 2.

Idem

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) s'applique même si le particulier exerce des activités commerciales ou des attributions professionnelles ou officielles depuis son logement et que ses coordonnées se rapportent à ce logement. 2006, chap. 34, annexe C, art. 2.